

## **Le régime seigneurial : origines et production historiographique<sup>1</sup>**

Pour la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup><sup>ème</sup> siècles, la conquête du nouveau monde signifiait d'abord la maîtrise de la vallée du Saint-Laurent, principale voie d'accès aux richesses de l'espace nord-américain. Le but recherché était à l'évidence l'exploitation des richesses, mais la Monarchie ne souhaitait pas trop dépenser. Elle recherchait des dividendes importants d'un investissement le plus réduit possible.

Pour maîtriser l'espace, la vallée du Saint-Laurent est progressivement structurée par *«l'implantation d'institutions qui doivent régler les rapports économiques et sociaux et la mise au point dans les années 1630, d'un système de partage, qui doit servir de cadre à l'établissement d'une société rurale»*<sup>2</sup>. C'est ainsi qu'apparaissent les seigneuries. Pour limiter les coûts d'investissement, le Roi cherche l'établissement d'une *société rurale stable d'autoreproduction*<sup>3</sup>. Il lui fallait pour cela imposer des structures capables de fixer les colons autour du seigneur, associé à l'effort de colonisation, mais aussi d'obtenir une adhésion collective à des valeurs conformes à la société métropolitaine : celles d'Ancien Régime. Le régime qui sera appliqué en Nouvelle-France, trouve donc son origine dans celui de la métropole. C'est à l'origine de ce système seigneurial, qu'il faut s'intéresser.

### **1- Origines du système seigneurial**

Les termes de seigneurie et de féodalité ont bien souvent été confondus. Pourtant chacun des deux termes se rapporte à deux réalités différentes. La féodalité est une forme d'organisation politique de la société, qui n'a duré que trois siècles environ<sup>4</sup>, alors que la seigneurie est une cellule socio-économique émergée bien avant le Moyen-Âge.

La seigneurie, comme cadre d'aménagement de l'espace et structure économique, est antérieure et de beaucoup à la féodalité. Marc Bloch situe l'origine de la seigneurie à *une époque très reculée, celtique pour le moins, puis dans la villae de la Gaule franque*<sup>5</sup>. Elle constituait une sorte de cellule socio-économique sous l'autorité d'un maître tirant ses revenus des redevances imposées aux paysans, soumis à son autorité. La féodalité a, par la suite, intégré la seigneurie dans ses structures et transformé cette cellule socio-économique, à partir du Haut-Moyen Âge, en une cellule socio-militaire, régie par le lien de vassalité. Face au climat d'insécurité de la première moitié du Moyen-Âge au moins, et

---

<sup>1</sup> Laurent Marien, *Les arrière-fiefs au Canada sous le Régime français : un enjeu*, Université Laval / Université de Poitiers, Québec / Poitiers, 1994, p. 25-30.

<sup>2</sup> Serge Courville, "Espace, territoire et culture en Nouvelle-France, *RHAF*, vol 37, no 3, déc. 1983, p 419.

<sup>3</sup> idem.

<sup>4</sup> Guy Fourquin, *Seigneurie et féodalité au Moyen Âge*, PUF, collection L'historien, Paris, 1970, pp 5-11.

<sup>5</sup> Marc Bloch, *La société féodale*, A. Michel, Paris, [1931], (702 pages) pp 80 ; *Les caractères originaux de l'Histoire rurale française*, A. Colin, Paris, 1968, pp 77.

parallèlement à la disparition des responsabilités publiques, des hommes cherchaient la sécurité et *un gagne-pain* auprès des personnes puissantes.

C'est pour répondre à ce besoin que sont apparus les réseaux de subordination, les liens de dépendance, en somme : la vassalité. Cette vassalité correspond à un engagement d'homme à homme, qui entraîne, pour chacune des parties, des charges et des devoirs<sup>6</sup>. Ils se devaient fidélité et ne point se nuire. L'entretien était dû au vassal pour lui permettre de fournir les services qu'il devait. Dans ce but, le seigneur accorde à son vassal un *beneficium*. La plupart du temps et pour ce qui nous concerne, il prenait la forme d'une concession de terre, d'un fief. Par conséquent, le fief, tenure noble, concédé gratuitement et à titre viager par un seigneur à son vassal, avait pour objet de procurer à ce dernier les moyens de remplir les charges qui lui incombait. La patrimonialité de fiefs faussera l'équilibre du contrat vassalique. D'un autre côté, le vassal devait également fidélité, conseil (*consilium*) et surtout l'*auxilium* : l'aide militaire et matérielle. Cette aide militaire fut primordiale sous la féodalité classique. Le service militaire a été la raison d'être du contrat vassalique. C'est pour disposer de chevaliers que le seigneur recherchait des vassaux. La féodalité médiévale fut avant tout un régime militaire; son apparition, comme l'a remarqué Marc Bloch, a coïncidé avec l'affaiblissement de l'État. La seigneurie a été l'assise matérielle de la féodalité. La société féodale fut la conjugaison d'une société militaire, dans laquelle la vassalité est essentielle, et d'une société rurale en raison de son organisation socio-économique.

Ce système proposait également une organisation triangulaire de la société. Trois ordres, trois catégories sociales stables, strictement délimitées, et chacune investie d'une fonction particulière, composaient la société : les hommes de prière, ceux qui combattent et les paysans, les plus soumis, *courbés sur leur labeur qui nourrit les deux ordres*<sup>7</sup>. Cette société reposait à l'évidence sur un système de partage du revenu de la terre en faveur des deux classes privilégiées : les clercs et les nobles. Les classes privilégiées accaparaient les fruits du travail paysan. C'est à ce niveau que la seigneurie, en tant que cellule socio-économique, était essentielle. Dirigée par un seigneur qui s'était assuré la possession de la terre, la seigneurie était en partie exploitée directement par cette personne et en partie concédée en retour de redevances et de corvées dues au seigneur. Dans les limites de ses pouvoirs, il s'attribuait également divers monopoles comme les banalités.

## **2- Contextualisation de l'implantation de ce régime en Nouvelle-France**

Pourtant ce système féodal, n'a pas été celui imposé en Nouvelle-France, il n'a pas été celui non plus de la Métropole des XVII-XVIII<sup>ème</sup> siècles. Cette féodalité n'a pas disparu, mais plutôt a été vidée de son sens à mesure que l'État allait se renforcer. C'est ainsi que le contrat féodal de type

---

<sup>6</sup> Guy Fourquin, *op. cit.*, pp 122-123.

<sup>7</sup> Georges Duby, *Hommes et structures du Moyen-Âge*, Mouton, Paris-La Haye, 1973, pp 370-371.

synallagmatique, qui liait d'une façon équilibrée suzerain et titulaire de fief, entraînant essentiellement pour le titulaire du fief l'obligation du service militaire, devint inopérant et désuet. Par contre, la seigneurie survécut à la féodalité, en retrouvant son rôle primitif de cellule socio-économique, avec des caractères plus fonciers et plus économiques, mais toujours marquée par les liens d'homme à homme. Les cadres féodaux se sont maintenus, et c'est pourquoi le régime que l'État français a imposé en Nouvelle-France, comme celui qui survit en France à la même époque, a des points communs avec la féodalité.

Il serait faux de croire, que le roi de France a voulu établir au Canada une féodalité de type médiévale; c'est à dire axée sur une seigneurie possédant fonctions et pouvoirs, qui incombaient désormais aux agents royaux. À peine sorti de la féodalité, l'État français ne pouvait introduire dans sa colonie un régime contraire à ses intérêts. Il ne pouvait qu'encourager sinon imposer un système conforme à son histoire et à ses intérêts : un régime d'inféodation dont il détient le contrôle. Nous rejoignons en cela Parkman, Trudel et Courville<sup>8</sup>, pour qui l'introduction d'un système seigneurial obéit à une volonté politique d'implanter dans la colonie un régime dont les rouages d'ensemble présentaient l'avantage de préserver l'autorité royale.

Le régime seigneurial est apparu dans ce contexte comme un instrument de pouvoir, et reprenait les valeurs de la société française de l'époque. À partir de 1663, l'instauration du gouvernement royal en Nouvelle-France se manifesta par une lutte contre l'émergence ou le développement de grands féodaux. L'intendant reçoit ainsi comme recommandation, de surveiller les ecclésiastiques déjà gros propriétaires fonciers. À partir de 1645 et de plus en plus après 1663, la justice royale assume les responsabilités déjà dévolues à beaucoup de seigneuries en matière de moyenne et haute justice. Seuls les seigneurs les plus riches et les plus stables tiendront des cours de justice<sup>9</sup>. D'un point de vue militaire, le pouvoir royal se situe également sur la défensive. Les guerres iroquoises et les conflits avec l'Anglais auraient pu valoriser au maximum le rôle militaire des seigneurs ; mais on assiste plutôt à un partage de responsabilités entre les seigneurs et les capitaines de milice.

---

<sup>8</sup> Francis Parkman, The old regime in Canada, Little, Brown, Boston, 1887, 448 pages. (comprend du texte en français) ; Marcel Trudel, Les débuts du régime seigneurial, Fides, Montréal, 1974, 313 pages; Serge Courville, "Contribution à l'étude de l'origine du rang au Québec: la politique spatiale des Cent-Associés", Cahiers de Géographie du Québec, vol 25, no 65, septembre 1981, pp 197-236.

<sup>9</sup> Jacques Mathieu, "Les cause de la Prévôté de Québec", SH/HS, avril 1969, no 3, pp 99-110.  
John Dickinson, "La justice seigneuriale en Nouvelle-France: le cas de Notre-Dame-des-Anges", RHAF, vol 38, no 3, pp 323-346.

### **3- Un problème historiographique : la transplantation des institutions**

La contextualisation du transfert des institutions permet de mettre en lumière des analogies comme des différences avec le système seigneurial de la France. Il faut savoir que la transplantation du régime seigneurial a suscité chez les historiens de nombreuses interprétations.

Pour certains, il n'aurait conservé de la Féodalité que le nom et certains rites. C'est le cas de Marcel Trudel, qui affirme que les seigneurs sont, en fait, des agents de peuplement<sup>10</sup>. Le régime assujettit les seigneurs à une surveillance étroite de la part de l'État. Il prévoit minutieusement les devoirs de chacun, et place les seigneurs et les censitaires sur un pied d'égalité. «Vis à vis du service de l'état, il n'est absolument pas de la féodalité».. Richard Cole Harris<sup>11</sup>, dont l'étude a relancé l'intérêt sur le régime seigneurial, insiste davantage sur les forces de désintégration du régime seigneurial canadien, à l'époque de l'administration française.

D'autres historiens pensent que, malgré «certaines adaptations», le régime aurait vraiment incarné l'Ancien Régime<sup>12</sup>, voire même la féodalité. En fait, les historiens canadiens, pour le moins, ont longtemps confondu les deux termes, car ils connaissaient fort mal l'évolution de la société française, telle que nous avons tenté de la décrire plus haut. L'historiographie canadienne reste marquée par cet état des choses.

Ce sont d'abord les historiens anglo-saxons, qui affublent le régime seigneurial de féodal, au sens plus ou moins strict du mot. La conquête aurait, bien entendu, libéré les canadiens asservis, pour les élever à la liberté britannique.

Les historiens canadiens-français font plutôt référence à l'Ancien Régime qu'à la Féodalité. Si Frégault évoque encore le terme féodal, il reconnaît que «le système s'avère [...] souple»<sup>13</sup>. Fernand Ouellet, spécialiste du XIX<sup>ème</sup> siècle, se distingue davantage de l'historiographie anglo-saxonne. Tant dans son «Histoire économique et sociale du Québec»<sup>14</sup> que dans certains de ses articles<sup>15</sup>, il évoque plutôt l'Ancien Régime. D'après lui, une France monarchique, absolutiste et nobiliaire, ne peut viser qu'à transplanter une société hiérarchisée, conforme à son idéal. Dans son article, «Propriété

---

<sup>10</sup> Marcel Trudel, Le régime seigneurial, Ottawa, 20 pages; Les débuts du régime seigneurial, Fides, Montréal, 1974, 313 pages.

<sup>11</sup> Richard Cole Harris, The seigneurial system in early Canada : a geographical study, McGill-Queen's University Press, Kingston et Montréal, 1984, 247 pages.

<sup>12</sup> Si la société française du XVII<sup>ème</sup> siècle n'est plus féodale, elle n'en demeure pas moins une société d'Ancien Régime, c'est à dire fondée sur le privilège.

<sup>13</sup> Guy Frégault, La civilisation de la Nouvelle-France 1713-1744, Fides, Montréal, 1944 (réédition en 1969), pp 276.

<sup>14</sup> Fernand Ouellet, Histoire économique et sociale du Québec 1760-1856: structures et conjoncture, Fides, Montréal, 1966, 639p.

<sup>15</sup> Fernand Ouellet, "Libéré ou exploité ! Le paysan québécois d'avant 1850", HS/SH, vol 13, no 26, pp 339-368 ; "La formation d'une société dans la vallée du Saint-Laurent: d'une société sans classe à une société à classes", CHR, vol LVII, no4, déc. 1981, pp 407-450.

seigneuriale et groupes sociaux...»<sup>16</sup>, Fernand Ouellet insiste particulièrement «sur le concept de l'utilité sociale des groupes en tant que fondement de la structure sociale, et sur le rôle du régime seigneurial en tant que système de distribution du revenu de la terre». Louise Dechêne, dans sa thèse<sup>17</sup>, et d'autres jeunes chercheurs<sup>18</sup> à sa suite, en réévaluant le rôle du régime seigneurial, tendent également à s'inscrire dans cette tendance historiographique.

Il faut attendre Sigmund Diamond pour obtenir un premier schéma explicatif. Le modèle conçu par Sigmund Diamond dans «Le Canada français au XVII<sup>ème</sup> siècle : une société préfabriquée»<sup>19</sup>, paraît très utile comme point de départ. Il y distingue soigneusement les intentions ou les principes derrière le système et son fonctionnement concret, compte tenu des époques différentes et des diverses classes sociales. Son analyse fut ensuite enrichie par Jean-Pierre Wallot, dans «Le régime seigneurial et son abolition au Canada»<sup>20</sup>. Il soutient que la rareté des hommes et l'abondance des terres rendaient le système absurde au Canada, l'environnement allait remouler les institutions, les modes de vie et des coutumes, venus de la Vieille-France.

Finalement, les différentes interprétations peuvent se vérifier à deux époques différentes. D'abord ajusté par l'Etat, puis «canadianisé» au fil du temps, le régime aurait donc subi une transformation sensible. Il reste à vérifier si ces évolutions ont une répercussion sur les droits, charges et privilèges, qui découlent du mode de propriété.

---

<sup>16</sup> Fernand Ouellet, *op. cit.*.

<sup>17</sup> Louise Dechêne, *Habitants et Marchands de Montréal au XVII<sup>ème</sup> siècle*, Plon, Paris et Montréal, 1974, 588 pages.

<sup>18</sup> Sylvie Dépatie, Mario Lalancette et Christian Dessureault, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, Hurtubise HMH, Cahiers du Québec, lasalle, 1987, 292 pages ; Louis Lavallée, *La prairie en Nouvelle-France, 1647-1760*, Études d'Histoire sociale, MacGill-Queen's university Press, Montréal Kingston, London-Buffalo, 1993, 288 pages ; Thomas Wien, *Peasant accumulation in a context of colonisation, Rivière-du-Sud*, Mac-Gill University, Montréal, 1988, 279 pages.(Thèse de doctorat non publiée).

<sup>19</sup> *Annales ESC*, 16, 1961, pp 317-354.

<sup>20</sup> *L'abolition de la féodalité*, volume 1, Colloques internationaux, C.N.R.S. no 532, pp 357-383.